

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.073 du 16 février 2012

A. 201.261/XI-18.184

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
rue E. Claus 49/19
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande la cassation de la décision n° 63.939 (dans l'affaire n°70.763/V) prise à
son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 juin 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 août 2011 déclarant le recours en
cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. G. SCOHY, auditeur, de mettre en oeuvre la
procédure visée à l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006
déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres notifiées aux parties le 14 novembre 2011 les informant
que le conseiller d'Etat chargé de l'affaire va statuer en constatant l'absence de
l'intérêt requis, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la « demande d'audition pour contester le désistement » adressée au Conseil d'Etat le 23 novembre 2011 par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lettre du greffe du Conseil d'Etat datée du 27 septembre 2011 et transmettant au requérant, au domicile élu de son avocat, le mémoire en réponse de la partie adverse attirait l'attention toute particulière sur l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lequel prévoit que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis »; que néanmoins, à la suite de cette notification du mémoire en réponse, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant qu'à l'audience du 9 février 2012 et dans sa demande d'audition, l'avocat du requérant fait valoir que le greffier en chef du Conseil d'Etat n'a pas avisé son client qu'à défaut de dépôt d'un mémoire en réponse dans le délai, il pouvait remplacer le mémoire en réplique par un mémoire ampliatif de la requête, comme le prévoit l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006;

Considérant qu'une telle argumentation ne peut être retenue, d'une part parce qu'un mémoire en réponse a bien été déposé dans le délais requis par la partie adverse, et d'autre part parce que le courrier adressé par recommandé postal à

l'avocat du requérant le 27 septembre 2011 reprenait clairement au verso le texte des dispositions pertinentes, y compris l'article 14 précité de l'arrêté royal du 30 novembre 2006; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis dans le chef du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	Ph. QUERTAINMONT
----------------	------------------